

**INSTRUMENT POUR L'AMENDEMENT DE LA
CONSTITUTION DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ADOPTE PAR LA
CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL A SA 85E SESSION
TENUE A GENEVE LE 19 JUIN 1997**

**DAHIR N° 1-99-242 DU 9 CHAOUAL 1424 PORTANT
PUBLICATION DE L'INSTRUMENT POUR
L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL,
ADOPTÉ PAR LA CONFERENCE GENERALE DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL A
SA 85E SESSION TENUE A GENEVE LE 19 JUIN 1997¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 85e session tenue à Genève le 19 juin 1997 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'Instrument précité, fait à Genève le 15 octobre 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa 85° session tenue à Genève le 19 juin 1997.

Fait a Marrakech, le 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

1 -Bulletin Officiel n°5188 du 28 hija 1424 (19 février 2004), p.262.

Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1997, en sa quatre-vingt-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter une proposition d'amendement à la Constitution de L'Organisation internationale du Travail, question qui fait l'objet du septième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingtdix-sept, l'instrument ci-après pour l'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997 :

Article 1

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail sera amendé par l'insertion, après l'actuel paragraphe 8, d'un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

" 9. Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. "

Article 2

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 3

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, le Directeur général du Bureau international du Travail en informera tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-cinquième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 19 juin 1997.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingtième jour de juin 1997 :

The President of the Conference,
La Présidente de la Conférence,
OLGA KELTOSOVA

The Director-General of the
International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau
MICHEL HANSENNE.